

SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE 1971-1972

Annexe au procès-verbal de la séance du 25 novembre 1971.

PROPOSITION DE LOI

ADOPTÉE PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE

*tendant à amender l'ordonnance n° 67-813 du 26 septembre 1967 relative aux sociétés **coopératives agricoles**, à leurs unions, à leurs fédérations, aux sociétés d'intérêt collectif agricole et aux sociétés mixtes d'intérêt agricole,*

TRANSMISE PAR

M. LE PRÉSIDENT DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

A

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

(Renvoyée à la Commission des Affaires économiques et du Plan, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (4^e légis.) : 1063, 2060 et in-8° 504.

Coopératives agricoles. — Crédit agricole - Mutualité agricole - Sociétés d'intérêt collectif agricole (S. I. C. A.) - Code rural - Code général des impôts.

L'Assemblée Nationale a adopté, en première lecture, la proposition de loi dont la teneur suit :

PROPOSITION DE LOI

TITRE PREMIER

Remise en ordre comptable des sociétés coopératives agricoles et des caisses de crédit agricole mutuel.

SECTION PREMIÈRE

. *Supprimée*

Articles Premier à 4.

. *Supprimés*

SECTION II

Utilisation des réserves de réévaluation des bilans.

Art. 5.

I. — Les réserves de réévaluation des bilans doivent servir, en premier lieu, à amortir les pertes sociales et à combler les insuffisances d'amortissement afférentes aux bilans réévalués.

Le montant total des subventions reçues de l'Etat, de collectivités publiques ou d'établissements publics est porté à une réserve indisponible spéciale.

II. — En second lieu, les réserves de réévaluation des sociétés coopératives autres que les caisses de crédit agricole peuvent être incorporées au capital social par décision de l'assemblée générale extraordinaire à l'effet de revaloriser les parts sociales émises antérieurement au 1^{er} janvier 1959. Cette décision ne pourra

être prise qu'après présentation à l'assemblée générale extraordinaire d'un rapport spécial de révision établi par un organisme agréé en application des dispositions de l'article 11 de l'ordonnance n° 67-813 du 26 septembre 1967.

Le barème applicable est celui des rentes viagères fixé par l'article 16 de la loi de finances pour 1972.

Le reliquat de ces réserves constitue une réserve libre d'affectation.

L'incorporation au capital social de tout ou partie de la réserve de réévaluation n'est assujettie qu'à un droit fixe de 80 F si l'acte la constatant est présenté à la formalité de l'enregistrement avant le 1^{er} janvier 1975.

Art. 6.

. *Supprimé*

SECTION III

. *Supprimée*

Art. 7.

. *Supprimé*

TITRE II

Modification des dispositions de l'ordonnance n° 67-813 du 26 septembre 1967 relatives à la coopération agricole.

Art. 8.

L'article premier de l'ordonnance n° 67-813 du 26 septembre 1967 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Article premier.* — I. — Les sociétés coopératives agricoles ont pour objet l'utilisation en commun par des agriculteurs de tous moyens propres à faciliter ou à développer leur activité économique, à améliorer ou à accroître les résultats de cette activité.

« Les sociétés coopératives agricoles et leurs unions forment une catégorie spéciale de sociétés, distinctes des sociétés civiles et des sociétés commerciales. Elles ont la personnalité morale et la pleine capacité.

« Les sociétés coopératives agricoles peuvent se grouper en unions de coopératives agricoles. Sauf stipulation expresse contraire, ces unions sont soumises aux mêmes dispositions que les sociétés coopératives agricoles.

« II. — Les coopératives agricoles et leurs unions sont obligatoirement à capital variable.

« Leur durée ne peut excéder quatre-vingt-dix-neuf ans, sauf prorogation.

« La responsabilité de chaque coopérateur dans le passif de la coopérative ou de l'union est égale à deux fois le montant des parts qu'en application des statuts il a souscrites ou aurait dû souscrire, y compris celles-ci.

« Les statuts de chaque société coopérative agricole fixent sa circonscription territoriale. Les unions de sociétés coopératives agricoles ont pour circonscription territoriale l'ensemble des circonscriptions des sociétés coopératives adhérentes.

« III. — Ne peuvent prétendre à la qualité et à la dénomination de coopérative ou d'union que les sociétés dont les statuts prévoient :

« a) l'obligation pour chaque coopérateur d'utiliser les services de la société pour un laps de temps déterminé et, corrélativement, de souscrire une quote-part du capital en fonction de cet engagement d'activité ;

« b) l'obligation pour la société de ne faire d'opérations qu'avec ses seuls associés coopérateurs sous réserve des dispositions de l'article 6 ci-dessous ;

« c) la limitation à 6 % net au maximum de l'intérêt versé au capital souscrit par les associés coopérateurs ;

« d) la répartition des excédents annuels disponibles entre les associés coopérateurs proportionnellement aux opérations qu'ils ont réalisées avec leur coopérative lors de l'exercice ;

« e) le remboursement des parts sociales à leur valeur nominale ainsi qu'en cas de liquidation, la dévolution de l'actif net à d'autres coopératives ou à des œuvres d'intérêt général agricole ;

« f) un droit égal de vote pour chaque coopérateur aux assemblées générales.

« Toutefois, en ce qui concerne les b), e) et f) ci-dessus, les coopérateurs peuvent soit à la fondation soit en cours de vie sociale, exercer, dans les conditions et limites prévues, les choix qui leur sont ouverts par les articles 4, 6, 7 et 9, tels qu'ils sont modifiés par la loi n° du

« IV. — La publicité par dépôt d'actes ou de pièces est faite au greffe du tribunal de grande instance du lieu du siège de la société.

« V. — Les sociétés coopératives agricoles et leurs unions peuvent convenir de soumettre à des arbitres les contestations qui viendraient à se produire à raison de leurs opérations.

« VI. — Les sociétés coopératives et leurs unions relèvent de la compétence des juridictions civiles. »

Art. 9.

L'article 2 de l'ordonnance susvisée n° 67-813 du 26 septembre 1967 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 2. — I. — Peuvent être associés coopérateurs d'une société coopérative agricole :

« 1° toute personne physique ou morale ayant la qualité d'agriculteur ou de forestier dans la circonscription de la société coopérative agricole ;

« 2° toute personne physique ou morale possédant dans cette circonscription des intérêts agricoles qui correspondent à l'objet social de la société coopérative agricole et souscrivant l'engagement d'activité visé à l'article 1^{er}, paragraphe III, a) ci-dessus ;

« 3° tout groupement agricole d'exploitation en commun de la circonscription ;

« 4° toutes associations et syndicats d'agriculteurs ayant avec la coopérative agricole un objet commun ou connexe ;

« 5° d'autres sociétés coopératives agricoles, unions de ces sociétés et sociétés d'intérêt collectif agricole, alors même que leurs sièges sociaux seraient situés en dehors de la circonscription de la société coopérative agricole.

« II. — Peuvent être associés coopérateurs d'une union de sociétés coopératives agricoles, en sus des sociétés coopératives agricoles et de leurs unions, dans la limite du cinquième des voix à l'assemblée générale, toutes autres personnes morales intéressées par l'activité de l'union. »

Art. 10.

I. — Le premier alinéa de l'article 3 de l'ordonnance susvisée n° 67-813 du 26 septembre 1967 est remplacé par la disposition suivante :

« La création des sociétés coopératives agricoles et de leurs unions doit être agréée, selon les cas, par arrêté du Ministre de l'Agriculture ou du préfet, dans les conditions fixées par décret. »

II. — Le quatrième alinéa de cet article 3 est remplacé par la disposition suivante :

« L'arrêté du Ministre de l'Agriculture portant refus ou retrait d'agrément est pris, selon les cas, après avis du Conseil supérieur de la coopération agricole ou de Commissions régionales ou départementales dont la composition et les attributions sont fixées par décret. »

Art. 11.

I. — Les mots « à forme commerciale » sont supprimés dans les articles 4, 5 et 6 de l'ordonnance susvisée n° 67-813 du 26 septembre 1967.

II. — Le premier alinéa de cet article 6 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Lorsque les statuts le prévoient, les sociétés coopératives et leurs unions peuvent réaliser auprès de tiers une partie de leur approvisionnement en produits agricoles, qui ne peut dépasser 12 %.

« Quand une coopérative ou union détient une participation dans une personne morale, il est également tenu compte, pour l'appréciation des opérations définies ci-dessus, de l'approvisionnement de cette personne morale auprès de tiers, au prorata de la participation détenue. La limite est alors de 35 %.

« Ces mêmes règles sont applicables aux ventes faites à des tiers par des sociétés coopératives d'achat ou leurs unions, ainsi qu'aux services rendus à des tiers par des coopératives de services.

« Lorsque plusieurs coopératives détiennent des intérêts dans une même personne morale, il n'est pas tenu compte, pour l'application des deux premiers alinéas du présent article, des approvisionnements en produits agricoles effectués par cette personne morale auprès des intéressés.

« Les sociétés coopératives agricoles ou unions qui, pour les exercices clos en 1970, ont dépassé, dans l'un ou l'autre cas, les proportions définies aux deux premiers alinéas, ne sont assujetties à l'impôt sur les sociétés, pour chaque exercice à venir, que dans la limite de la proportion atteinte durant cet exercice. Elles doivent, toutefois, pour bénéficier de cet avantage, faire en sorte que les proportions atteintes en 1970 n'augmentent pas et s'abstenir de prendre des participations nouvelles, tant qu'elles continuent à dépasser les limites définies aux deux premiers alinéas.

« Les dispositions prévues à l'alinéa précédent pourront être révisées au terme d'un délai de cinq ans. »

III. — Le second alinéa de cet article 6 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les opérations ainsi effectuées avec des tiers non associés font l'objet d'une comptabilité spéciale.

« Les excédents d'exploitation en provenant ne subissent pas de prélèvement pour l'alimentation de la réserve légale. Ils ne peuvent être ni distribués à titre de ristournes aux associés, ni incorporés au capital social, ni répartis entre les associés à la liquidation de la société ou union. Ils sont portés à une réserve indisponible spéciale, laquelle ne peut être utilisée pour amortir des pertes sociales qu'après épuisement des réserves libres d'affectation autres que la réserve légale ; elle doit être, en ce cas, reconstituée par prélèvement prioritaire sur les excédents ultérieurs subsistant après l'alimentation de la réserve légale. »

Art. 12.

L'article 7 de l'ordonnance susvisée n° 67-813 du 26 septembre 1967 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 7. — Le capital social des sociétés coopératives agricoles et de leurs unions peut être revalorisé, si les statuts de ces sociétés le prévoient, par prélèvement sur des réserves sociales libres d'affectation.

« Le barème selon lequel cette opération peut être effectuée est celui fixant le taux de majoration applicable aux rentes viagères en vigueur à la date de la revalorisation du capital social.

« Cette revalorisation, qui ne pourra intervenir qu'après présentation à l'assemblée générale extraordinaire d'un rapport spécial de revision conformément aux dispositions de l'article 5 de la loi n° du, est cumuleable avec celle prévue à la section II du titre premier de ladite loi.

« Les deux opérations cumulées ne peuvent toutefois aboutir à une revalorisation du capital social supérieure à celle qui résulterait de l'application du barème visé à l'alinéa 2 ci-dessus.

« L'augmentation de capital donne lieu à majoration de la valeur nominale des parts sociales antérieurement émises ou à distribution de nouvelles parts sociales. »

Art. 13.

L'article 8 de l'ordonnance susvisée n° 67-813 du 26 septembre 1967 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 8.* — Le capital des sociétés coopératives agricoles autres que les caisses de crédit agricole et de leurs unions peut être augmenté par modification du rapport statutaire résultant des dispositions de l'article premier, paragraphe III, a) ci-dessus.

« Cette décision est prise en assemblée générale extraordinaire réunissant les deux tiers des voix des associés et à la majorité des deux tiers des voix présentes ou représentées. »

Art. 14.

L'article 9 de l'ordonnance susvisée n° 67-813 du 26 septembre 1967 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 9.* — Après remboursement du capital social, revalorisé, le cas échéant, dans les conditions définies à l'article 7 ci-dessus, l'actif net de liquidation de sociétés coopératives agricoles et de leurs unions est employé de la manière suivante :

« a) La fraction de cet actif net représentative des réserves indisponibles est attribuée, soit à des établissements ou œuvres d'intérêt général agricole avec l'assentiment du Ministre de l'Agri-

culture ou du préfet — selon que la coopérative relève d'un agrément ministériel ou préfectoral — des collectivités publiques ou des établissements publics donateurs lorsque cette fraction a résulté de leurs libéralités, soit à d'autres coopératives agricoles ou unions.

« b) Le surplus de cet actif net peut être réparti entre les associés coopérateurs avec l'assentiment du Ministre de l'Agriculture et du Ministre de l'Economie et des Finances, et suivant les modalités prévues aux statuts. »

Art. 15.

L'article 10 de l'ordonnance susvisée n° 67-813 du 26 septembre 1967 est modifié comme suit :

« *Art. 10.* — Sous réserve des dispositions de la présente ordonnance, les sociétés coopératives agricoles et leurs unions sont régies par les dispositions de la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération et du titre III de la loi du 24 juillet 1867 sur les sociétés. »

Art. 16.

A l'article 207-1 du Code général des impôts, modifié par l'article 23 de l'ordonnance susvisée n° 67-813 du 26 septembre 1967, les mots « à la forme civile » sont supprimés.

Art. 17.

I. — A l'article 1342 du Code général des impôts, modifié par l'article 25-I de l'ordonnance susvisée n° 67-813 du 26 septembre 1967, la mention finale « ... les sociétés coopératives agricoles de céréales à forme civile ainsi que leurs unions revêtant la même forme » est remplacée par « ... les sociétés coopératives agricoles de céréales et leurs unions ».

II. — A l'article 1344 du Code général des impôts, modifié par l'article 25-II de cette ordonnance, la mention finale « ... les sociétés coopératives d'insémination artificielle et d'utilisation de matériel agricole à forme civile ainsi que leurs unions revêtant la même forme » est remplacée par « ... les sociétés coopératives d'insémination artificielle et d'utilisation de matériel agricole et leurs unions ».

Art. 18.

L'article de 26 de l'ordonnance susvisée n° 67-813 du 26 septembre 1967 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 26. — Les actes constatant l'incorporation au capital social de réserves libres d'affectation spéciale sont, jusqu'au 31 décembre 1975 inclus, assujettis au droit d'apport au taux de 1 % . »

Art. 19.

La section III (art. 12 à 14) de l'ordonnance susvisée n° 67-813 du 26 septembre 1967 est abrogée et remplacée par les dispositions suivantes :

« Art. 12. — Les statuts de toute société coopérative agricole et de toute union de sociétés coopératives agricoles peuvent autoriser l'admission comme associés non coopérateurs :

- « 1° d'anciens associés coopérateurs ;
- « 2° des salariés de la coopération agricole ;
- « 3° des associations, fédérations ou syndicats agricoles ;
- « 4° *Supprimé*
- « 5° *Supprimé*
- « 6° des caisses mutuelles d'assurance agricole ou de réassurance agricole ;
- « 7° des chambres régionales ou départementales d'agriculture ;
- « 8° *Supprimé*
- « 9° des groupements d'intérêt économique interprofessionnels à vocation agricole ;
- « 10° de l'Institut de développement industriel.

« Art. 13. — L'importance et la durée de la participation des associés non coopérateurs sont déterminées par les statuts.

« Le capital social des sociétés coopératives agricoles et des unions ayant des associés non coopérateurs est partagé en deux fractions distinguant les apports de fonds des associés coopérateurs et ceux des associés non coopérateurs.

« Les parts des associés non coopérateurs n'ouvrent pas droit aux ristournes annuelles sur les éléments d'activité. Elles donnent droit à un intérêt dont les statuts peuvent fixer le taux à deux points au-dessus de celui des parts des associés coopérateurs ; les statuts peuvent aussi leur accorder une priorité sur les parts des associés coopérateurs pour le service de ces intérêts.

« Les parts des associés non coopérateurs participent à égalité avec les parts des associés coopérateurs aux revalorisations des parts sociales et au partage de l'actif net de liquidation.

« Les associés non coopérateurs répondent des dettes sociales à concurrence seulement de leurs parts.

« Les associés non coopérateurs sont tenus informés de l'évolution des affaires sociales.

« Ils ne peuvent détenir plus d'un cinquième des voix en assemblée générale, ces voix pouvant être pondérées dans les conditions fixées statutairement.

« Lorsque la majorité en voix des associés non coopérateurs le demande, la réunion de l'assemblée générale est de droit, dans la limite d'une fois par an.

« *Art. 14.* — Les sociétés coopératives agricoles et leurs unions sont administrées par un conseil d'administration élu par l'assemblée générale des associés. Le conseil d'administration désigne son président.

« Les sociétés coopératives agricoles et leurs unions peuvent décider, statutairement, que leur gestion sera assurée par un directoire placé sous le contrôle d'un conseil de surveillance. Cette stipulation est obligatoire pour celles de ces sociétés qui comptent des associés non coopérateurs. En ce cas, les membres du conseil de surveillance sont respectivement choisis par un collège d'associés coopérateurs et par un collège d'associés non coopérateurs ; un tiers au plus des sièges du conseil de surveillance peut être attribué au collège des associés non coopérateurs.

« *Art. 14-1.* — Les statuts des sociétés coopératives agricoles et de leurs unions doivent prévoir, pour l'exercice des fonctions d'administrateur ou de membre du conseil de surveillance, une limite d'âge s'appliquant, soit à l'ensemble des administrateurs ou des membres du conseil de surveillance, soit à un pourcentage déterminé d'entre eux.

« A défaut de disposition expresse dans les statuts, le nombre des administrateurs ou des membres du conseil de surveillance ayant dépassé l'âge de soixante-dix ans ne pourra être supérieur au tiers des administrateurs ou des membres du conseil de surveillance en fonctions.

« Lorsque la limitation statutaire ou légale fixée pour l'âge des administrateurs ou membres du conseil de surveillance est dépassée et à défaut de disposition expresse dans les statuts prévoyant une autre procédure, l'administrateur ou le membre du conseil de surveillance le plus âgé est réputé démissionnaire d'office.

« Pour l'exercice des fonctions de membre du directoire, les statuts doivent également prévoir une limite d'âge qui, à défaut d'une disposition expresse, est fixée à soixante-cinq ans. Lorsqu'un membre du directoire atteint la limite d'âge, il est réputé démissionnaire d'office.

« Toute nomination intervenue en violation des dispositions qui précèdent est nulle. »

Art. 20.

I. — L'article 550 du Code rural est complété ainsi qu'il suit :

« Les dispositions qui précèdent sont applicables aux membres des conseils de surveillance des sociétés coopératives agricoles ou de leurs unions. »

II. — L'article 551 du Code rural est complété ainsi qu'il suit :

« Les dispositions qui précèdent sont applicables aux membres des directoires des sociétés coopératives agricoles ou de leurs unions.

« Un décret en Conseil d'Etat adaptera au cas des sociétés coopératives agricoles et de leurs unions ayant un directoire et un conseil de surveillance les dispositions de la sous-section II de la section III du chapitre IV du titre premier de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales. »

TITRE III

**Modification des dispositions de l'ordonnance n° 67-813
du 26 septembre 1967
relatives aux sociétés d'intérêt collectif agricole (S. I. C. A.).**

Art. 21.

L'article 20 de l'ordonnance susvisée n° 67-813 du 26 septembre 1967 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 20.* — Les personnes physiques ou morales énumérées à l'article 2, paragraphe I, de la présente ordonnance doivent disposer de moins des quatre cinquièmes des voix dans les assemblées générales des sociétés d'intérêt collectif agricole.

« Ces sociétés d'intérêt collectif agricole ne peuvent effectuer plus de 50 % des opérations de chaque exercice avec des personnes physiques ou morales autres que leurs associés visés à l'alinéa ci-dessus. »

TITRE IV

Institution d'un secteur coopératif de caution mutuelle en agriculture.

Art. 22.

Sont instituées des sociétés coopératives agricoles de caution mutuelle et des unions de ces sociétés.

Art. 23.

I. — Les dispositions du titre premier, relatif aux sociétés de caution mutuelle, de la loi du 13 mars 1917 sur l'organisation du crédit au petit et au moyen commerce et à la petite et à la moyenne industrie, ainsi que des lois subséquentes, seront adaptées par décret en Conseil d'Etat au cas des sociétés coopératives agricoles de caution mutuelle et de leurs unions en vue de fixer leurs règles d'activité et de les soumettre aux régimes juridique et fiscal de la coopération agricole.

Toutefois, les sociétés coopératives agricoles de caution mutuelle ne seront pas placées sous le contrôle technique et financier de la Chambre syndicale des banques populaires prévu par l'article 2 de la loi du 24 juillet 1929, complétée par l'article premier de l'ordonnance du 20 juin 1945.

II. — a) Les sociétés coopératives agricoles de caution mutuelle pourront s'affilier aux caisses de crédit agricole mutuel.

b) Il est ajouté à l'article 617 du Code rural un nouvel alinéa ainsi conçu :

« Les sociétés coopératives agricoles de caution mutuelle. »

TITRE V

Dispositions transitoires et diverses.

Art. 24.

Les modalités d'application de la présente loi seront déterminées, en tant que de besoin, par décret en Conseil d'Etat.

Art. 25.

La date d'entrée en vigueur de la présente loi est fixée au 1^{er} octobre 1972.

Les sociétés coopératives agricoles et leurs unions existant à la date du 1^{er} octobre 1972 devront, dans un délai de trois ans à compter de cette date, adapter leurs statuts aux dispositions de la présente loi et des décrets qui seront pris pour son application.

Art. 26.

Sont abrogées toutes dispositions contraires à la présente loi et notamment les articles 18, 19, 21, 22, 24 et 27 de l'ordonnance susvisée n° 67-813 du 26 septembre 1967.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 23 novembre 1971.

Le Président,

Signé : Achille PERETTI.